

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette, tenue le mardi 28 janvier 2025 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies et Monsieur Alain Bellemare, maire de Saint-Paul, formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est absent, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

**CA001-01-2025**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Alain Bellemare que l'assemblée débute à 8 h 00.

**CA002-01-2025**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur la proposition de Monsieur Alain Bellemare, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024
4. ADMINISTRATION
  - 4.1 Télétravail
  - 4.2 Octroi de contrat – Réfection du siège social sis au 632, rue de Lanaudière
  - 4.3 Fin de probation – Poste d'agent aux communications
5. AMÉNAGEMENT
  - 5.1 Avis de conformité – Règlement 850-2024 – Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
  - 5.2 Avis de conformité – Règlement 2024-438 – Ville de Crabtree
  - 5.3 Avis de conformité – Règlement 2024-441 – Ville de Crabtree
  - 5.4 Avis de conformité – Règlement 2024-445 – Ville de Crabtree
  - 5.5 Avis de conformité – Règlement 2207-11-2024 – Ville de Saint-Charles-Borromée
6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
7. TRANSPORT
  - 7.1 Fin de probation – Poste de technicienne aux opérations - Transport

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**8. DÉVELOPPEMENT**

8.1 Fin de probation – Poste d’agente de développement – MRC

8.2 Prolongation de probation – Poste d’agente de développement - Fiduciaire

**9. VARIA**

**10. QUESTIONS DU PUBLIC**

**11. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

**CA003-01-2025**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**

Sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d’administration du 12 novembre 2024 soit adopté.

**4. ADMINISTRATION**

**CA004-01-2025**

**4.1 TÉLÉTRAVAIL**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC compte investir une somme de près de 2 millions de dollars pour la réfection de son siège social;

**CONSIDÉRANT QUE** l’amélioration de la dynamique instaurée au sein de l’équipe du 632 depuis quelques mois est liée directement à la présence de l’équipe au bureau favorisant les interrelations, les échanges, etc.;

**CONSIDÉRANT QUE** la période de probation de plusieurs membres de l’équipe du 632 donnant ainsi l’accessibilité au télétravail arrive à échéance.

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. Que pour qu’un employé puisse bénéficier du télétravail, les critères suivants doivent être respectés :
  - Type de poste : Pour les employés à temps plein ayant terminé avec succès leur période de probation;
  - Garde d’enfant(s) : L’employé ne doit pas avoir la garde d’enfant(s) durant la journée de télétravail;
  - Lieu de travail : L’employé doit disposer d’un lieu adéquat pour effectuer son travail de manière efficace et professionnelle;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- Équipements nécessaires : L'employé doit disposer des équipements nécessaires à l'exécution de ses tâches.
2. Que les conditions suivantes s'appliquent au télétravail :
- Respect de l'horaire : L'horaire prescrit dans la convention collective doit être respecté lors des journées de télétravail;
  - Ouverture de Teams : Dès le début de la journée, l'employé en télétravail doit ouvrir l'application Teams afin de faciliter la communication avec les autres membres de l'équipe, selon les besoins;
  - Limite de télétravail : Le télétravail sera dorénavant permis à raison de deux (2) jours par semaine à compter de la présente résolution, à l'exception des postes de secrétaire;
  - Journées spécifiques de télétravail : Les journées de télétravail autorisées seront les vendredis pour toute l'équipe, avec la possibilité d'ajouter une journée supplémentaire par semaine, à l'exception du lundi et du mercredi, en fonction de l'horaire convenu pour les différents services ou départements;
  - Justification du télétravail supplémentaire : Toute journée de télétravail supplémentaire sera autorisée en fonction du travail à accomplir, en tenant compte de la valeur ajoutée à ce que ce travail soit effectué à distance;
  - Encadrement du télétravail : Tout télétravail autorisé sera encadré par la direction du service respectif de l'employé.
3. Que les dispositions suivantes s'appliquent également au télétravail :
- Nature du télétravail : Le télétravail est considéré comme un privilège et non un droit;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- Suspension du télétravail : La direction générale se réserve le droit de suspendre le télétravail en tout temps, sans obligation de justification, notamment si les objectifs de rendement ou autres ne sont pas respectés.
4. Que la direction générale est autorisée à émettre toutes autres directives administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette résolution, en fonction des besoins.

CA005-01-2025

**4.2 OCTROI DE CONTRAT – RÉFECTION DU SIÈGE SOCIAL SIS AU 632, RUE DE LANAUDIÈRE**

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire mettre à niveau son siège social situé au 632, rue de Lanaudière à Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a octroyé un mandat à la firme BPA pour effectuer l'évaluation des composantes mécaniques du bâtiment ainsi que les plans et devis;
- CONSIDÉRANT QUE la firme B + B Architecture & Design inc. a dû réviser son offre de service du 16 novembre 2022 afin de modifier ses plans et devis suite à l'évaluation de la firme BPA;
- CONSIDÉRANT QUE l'offre de service révisée occasionne une dépense additionnelle estimée à 22 725 \$, plus les taxes applicables;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :
1. De mandater la firme B + B Architecture & Design inc. selon les termes de l'offre révisée en date du 17 décembre 2024, laquelle est annexée à la présente résolution.

CA006-01-2025

**4.3 FIN DE PROBATION – POSTE D'AGENT AUX COMMUNICATIONS**

- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de monsieur Alexandre Gauthier, au poste d'agent aux communications, en date du 12 août 2024;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la direction générale concernant le travail accompli de monsieur Gauthier durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de monsieur Alexandre Gauthier au poste d'agent aux communications, en date du 12 février 2025.
  2. De transmettre copie de la présente résolution à monsieur Gauthier, au service de la comptabilité et au SFCP – section locale 5215.

**5. AMÉNAGEMENT**

CA007-01-2025

**5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 850-2024 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier ses règlements de zonage, de construction et de permis et certificats conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 850-2024 vise à modifier le règlement de zonage numéro 841-2023, le règlement de construction numéro 843-2023 et le règlement de permis et certificat numéro 844-2023;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 850-2024 vise également à réviser certaines dispositions réglementaires;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour permettre la mixité des usages dans la zone C3 en permettant qu'un ou des logements soient construits au premier étage d'un édifice préalablement commercial;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour agrandir la zone H13 au détriment de la zone C3;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage pour créer la zone H63 afin de permettre la construction de multilogements;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de construction pour ajuster les normes relatives afin de définir et de localiser le 30 % de

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- maçonnerie (brique ou pierre) seulement en façade du bâtiment principal sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de construction pour ajuster certaines normes relatives à la prévention des risques de chute de neige et à l'installation d'un garde-neige;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement modifie le règlement de permis et certificats pour diminuer l'impact financier relatif aux travaux exécutés sans permis, si le propriétaire se conforme dans les 72 heures suivant l'avis du fonctionnaire;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement numéro 850-2024 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 850-2024 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA008-01-2025

**5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 2024-438 – VILLE DE CRABTREE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut modifier son règlement de zonage numéro 2024-421 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2024-438 vise à modifier le règlement de zonage numéro 2024-421 afin d'agrandir la zone M-5;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Crabtree;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone M-5 de ladite ville, laquelle est située en affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne viennent pas en conflit avec les dispositions du règlement numéro 2024-438.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement 2024-438 de la Ville de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA009-01-2025

**5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 2024-441 – VILLE DE CRABTREE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut modifier son règlement de zonage numéro 2024-421 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2024-441 vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2024-421 afin d'interdire les logements au sous-sol et de statuer où se situent les pièces habitables;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Crabtree;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent indirectement des dispositions du règlement numéro 2024-441.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 2024-441 de la Ville de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA010-01-2025

**5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 2024-445 – VILLE DE CRABTREE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut adopter un règlement provisoire conformément aux articles 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2024-445 vise à interdire, temporairement, toute construction ou raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout dans la zone M-1 afin de ne pas excéder la capacité de ces réseaux de la Ville de Crabtree;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Crabtree;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone M-1 identifiée au plan de zonage 2024-421 du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement numéro 2024-445.



**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 2024-441 de la Ville de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CA011-01-2025

**5.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 2207-11-2024 – VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage numéro 2207-2022 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2207-11-2024 vise à permettre l'usage récréatif intérieur en zone C-8;

CONSIDÉRANT QUE le service d'Aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C-8 de ladite ville, laquelle est située en affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »*

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne viennent pas en conflit avec les dispositions du règlement numéro 2207-11-2024.
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 2207-11-2024 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**7. TRANSPORT**

**CA012-01-2025**

**7.1 FIN DE PROBATION – POSTE DE TECHNICIENNE AUX OPÉRATIONS - TRANSPORT**

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'embauche de madame Marie-Ève Goulet, au poste de technicienne aux opérations à la division Transport, en date du 12 juin 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de l'embauche, une période de probation selon la convention collective a été décrétée;
- CONSIDÉRANT** la recommandation positive de la directrice de la division Transport concernant le travail accompli de madame Goulet durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De recommander la fin de la probation de madame Marie-Ève Goulet au poste de technicienne aux opérations à la division Transport, en date du 6 janvier 2025.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. De transmettre copie de la présente résolution à madame Goulet, au service de la comptabilité et au SFCP – section locale 5215.

**8. DÉVELOPPEMENT**

**CA013-01-2025**

**8.1 FIN DE PROBATION – POSTE D'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT - MRC**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de madame Danielle Jean, au poste d'agente de développement - MRC, en date du 29 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la direction générale concernant son rendement.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de madame Danielle Jean au poste d'agente de développement - MRC, en date du 29 janvier 2025.
2. De transmettre copie de la présente résolution à madame Jean, au service de la comptabilité et au SFCP – section locale 5215.

**CA014-01-2025**

**8.2 PROLONGATION DE PROBATION – POSTE D'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT - FIDUCIAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de madame Naomie Le Bail, au poste d'agente de développement - Fiduciaire, en date du 12 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation de six (6) mois a été décrétée;

CONSIDÉRANT QUE madame Le Bail s'est absentée plusieurs semaines en raison de différents congés de maladie depuis sa période d'embauche et qu'à cet égard, il est devenu difficile d'évaluer son travail;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT la recommandation administrative de la direction générale.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, et unanimement résolu :
1. De prolonger la période de probation de madame Naomie Le Bail au poste d'agente de développement - Fiduciaire, pour une période de trois (3) mois et ce, à compter de son retour au travail à temps complet.
  2. De transmettre copie de la présente résolution à madame Le Bail, au service de la comptabilité et au SCFP – section locale 5215.


9. **VARIA**

10. **QUESTIONS DU PUBLIC**

CA015-01-2025

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Monsieur Alain Bellemare, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 48.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre-Luc Bellerose, préfet

  
\_\_\_\_\_  
Nancy Fortier  
Directrice générale et greffière trésorière